

(1)

(N° 28.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1851.

CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

(Révision des livres I et II.)

Amendements présentés par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

ART. 75.

Tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles.

ART. 76.

En cas de concours d'un délit et d'une ou de plusieurs contraventions, les amendes seront cumulées, mais la peine de l'emprisonnement correctionnel sera seule prononcée.

ART. 77.

En cas de concours de plusieurs délits les peines seront cumulées sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du *maximum* de la peine la plus forte.

ART. 78 (*remplaçant les art. 78 et 79 du projet*).

Lorsqu'un crime concourt, soit avec un ou plusieurs délits, soit avec une ou plusieurs contraventions, la peine du crime sera seule prononcée.

ART. 80.

En cas de conviction de plusieurs crimes, la peine la plus forte sera seule prononcée.

(1) Projets de loi, n° 58 et 164, session de 1849-1850.

Rapport, n° 243, session de 1850-1851.

Amendements, n° 17, 19, 25 et 25.

ART. 80 (*bis*).

Toutefois , si ces crimes emportent les travaux forcés à temps , la réclusion ou la détention, la Cour prononcera le *maximum* de la peine la plus forte.

La peine la plus forte est celle dont la durée est la plus longue. Si les peines concurrentes sont de la même durée, les travaux forcés et la réclusion sont considérés comme des peines plus fortes que la détention.

ART. 83.

§ 1^{er}. La rédaction du projet du Gouvernement, sauf à remplacer les mots : *d'après la gradation*, etc., par ceux : *conformément aux articles du présent Code*.

Substituer au § 2 la rédaction suivante :

§ 2. La peine prononcée contre les complices d'un délit n'excèdera pas les deux tiers de celle qui aurait pu leur être appliquée s'ils étaient auteurs du délit.
